

pursuant to this Part, it shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

DIVISION X

SECTION X

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exploration agreements extant are continued

129. (1) Where an exploration agreement in relation to any portion of the offshore area was entered into or negotiations in respect thereof were completed under the *Canada Oil and Gas Act* before the coming into force of this section, that exploration agreement shall, for the purposes of this Act, be referred to as an exploration licence and shall, subject to this Part, have effect in accordance with its terms and conditions.

129. (1) Les accords d'exploration portant sur telle partie de la zone extracôtière et conclus ou à l'égard desquels les négociations sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* se sont achevées avant l'entrée en vigueur du présent article sont, pour l'application de la présente loi, appelés permis de prospection. Sous réserve des dispositions de celle-ci, ils demeurent valides conformément à leurs conditions.

Continuation des accords d'exploration

Declarations of significant discovery are continued

(2) Where a declaration of significant discovery was made under section 44 of the *Canada Oil and Gas Act* and is in force on the coming into force of this section, it continues in force as if it were made pursuant to section 74 of this Act.

(2) Les déclarations de découverte importante faites sous le régime de l'article 44 de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* et valides lors de l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en état de validité comme si elles l'avaient été faites sous celui de l'article 74 de la présente loi.

Continuation des déclarations de découverte importante

Deemed significant discovery licence

(3) Where, on the coming into force of this section, an exploration agreement is continuing in force pursuant to subsection 16(4) of the *Canada Oil and Gas Act*, it shall be deemed to be a significant discovery licence issued under this Part on the coming into force of this section and is subject to this Part.

(3) Tout accord d'exploration qui est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, valide sous le régime du paragraphe 16(4) de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est assimilé à une attestation de découverte importante octroyée sous celui de la présente partie, à compter de son entrée en vigueur, et régie par celle-ci.

Présomption à l'égard des accords d'exploration

Replacement of rights

130. (1) Subject to section 129 and subsection 131(2), the interests provided for under this Part replace all petroleum rights or prospects thereof acquired or vested in relation to any portion of the offshore area prior to the coming into force of this section.

130. (1) Sous réserve de l'article 129 et du paragraphe 131(2), les titres régis par la présente partie remplacent tous les droits relatifs aux hydrocarbures sur telles des parties de la zone extracôtière qui ont été acquis ou dévolus avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'ils soient actuels ou éventuels.

Remplacement des titres

No compensation

(2) No party shall have any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent thereof for any acquired, vested or future right or entitlement or any prospect thereof that is replaced or otherwise

(2) Nul ne peut réclamer ou recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, que la présente partie remplace ou modifie, ou en compensation des obligations qu'elles lui imposent.

Aucun recours